

# 6.2

## Réglementation et instructions générales

---

---

## 6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### 6.2.1 Consultation

Aucune information.

### 6.2.2 Publication

#### DÉCISION N° 2020-PDG-0069

##### ***Règlement modifiant le Règlement 81 105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement 81 105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 16°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V 1.1 (la « LVM »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 36, section 6.2.1] du projet de Règlement accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R 18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées au projet de Règlement à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 37, section 6.2.2] du texte révisé du projet de Règlement;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu le projet de Règlement présenté par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre le Règlement et d'autoriser sa transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement 81 105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 novembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0070****Règlements concordants au Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre les règlements énumérés ci-dessous (collectivement, les « règlements concordants »), conformément aux paragraphes 4.1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (paragraphes 4.1°, 11° et 34°);
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (paragraphes 4.1°, 11° et 34°);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 36, section 6.2.1] des projets de règlements concordants accompagnés de l'avis prévu à l'article 10 de la *Loi sur les règlements*, RLRQ, c. R-18.1, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les modifications apportées aux projets de règlements concordants à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 37, section 6.2.2] des textes révisés des projets de règlements concordants;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 331.1 de la LVM au ministre des Finances (le « Ministre »), qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au premier alinéa de l'article 331.2 de la LVM;

Vu la décision n° 2020-PDG-0069 en date du 25 novembre 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au Ministre pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu les projets de règlements concordants présentés par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de prendre les règlements et d'autoriser leur transmission au Ministre pour approbation;

En conséquence :

L'Autorité prend les règlements concordants dans leurs versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au Ministre pour approbation.

Fait le 25 novembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

**DÉCISION N° 2020-PDG-0071****Modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité d'établir une instruction générale prévu à la LVM, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité (le « Bulletin ») le 13 septembre 2018 [(2018) B.A.M.F., vol. 15, n° 36, section 6.2.1] du projet de modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (l'« instruction générale »);

Vu les modifications apportées au projet de modification de l'instruction générale à la suite de cette consultation;

Vu la publication pour information au Bulletin le 17 septembre 2020 [(2020) B.A.M.F., vol. 17, n° 37, section 6.2.2] du texte révisé du projet de modification de l'instruction générale;

Vu la décision n° 2020-PDG-0069 en date du 25 novembre 2020, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances pour approbation, conformément à l'article 331.2 de la LVM;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu le projet de modification de l'instruction générale présenté par la Direction principale des fonds d'investissement ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs de l'approuver et d'autoriser sa publication;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

Fait le 25 novembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

## Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif et ses concordants<sup>i</sup>

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie, en versions française et anglaise, les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;*
- *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif.*

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif.*

### Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 25 novembre 2020, ont reçu l'approbation ministérielle requise. Le *Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* est entrée en vigueur le **31 décembre 2020** ainsi que l'article 1 du *Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*. Les article 2 et 3 de ce dernier entreront en vigueur le **1<sup>er</sup> juin 2022**.

Les arrêtés ministériels approuvant les règlements ont été publié dans la *Gazette officielle du Québec*, en date du 30 décembre 2020 et sont reproduit ci-dessous. La modification de l'*Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* prendra effet le 1<sup>er</sup> juin 2022.

### Le 7 janvier 2021

---

<sup>i</sup> Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

**A.M., 2020-21****Arrêté numéro V-1.1-2020-21 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 16°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 25 novembre 2020, par la décision n° 2020-PDG-0069;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 décembre 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-105 SUR LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16°, 26° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41), modifié par le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif approuvé par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2020-10 (2020, G.O. 2, 2065), est de nouveau modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « coûts directs », de la suivante :

« « évaluation de la convenance » : une évaluation devant être effectuée conformément aux dispositions suivantes :

*a)* l'article 13.3 du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);

*b)* les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières figurant à l'Annexe G de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3;

*c)* sauf au Québec, les règles ou les principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels figurant à l'Annexe H de ce règlement qui sont en vigueur, ainsi que leurs modifications, et qui correspondent à son article 13.3; ».

2. L'article 2.2 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Malgré le paragraphe 2, le courtier participant ne peut solliciter ni accepter du membre de l'organisation de l'OPC le paiement d'une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

3. L'article 3.2 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

*a)* par la suppression, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, de « en espèces qui est fonction de la valeur globale des titres de l'OPC détenus en comptes de clients du courtier participant à une époque donnée ou durant une période donnée, »;

*b)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe *a*, du mot « l'opération » par les mots « l'opération sur des titres de l'OPC par un client du courtier participant »;

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

#### 4. Dates d'entrée en vigueur

1° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Article 1	31 décembre 2020
Articles 2 et 3	1 <sup>er</sup> juin 2022

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après les dates indiquées dans la colonne 2.

73792

**A.M., 2020-22**

**Arrêté numéro V-1.1-2020-22 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 4.1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-105 : LES PRATIQUES COMMERCIALES DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'Instruction complémentaire 81-105 : les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, modifiée par la Modification de l'Instruction complémentaire 81-105 : Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adoptée par la décision N°2020-PDG-0025 du 27 mars 2020, est de nouveau modifiée par l'addition, après l'article 5.3, du suivant :

**« 5.4. Restriction sur le paiement et l'acceptation de commissions de suivi lorsqu'aucune évaluation de la convenance n'est réalisée**

En vertu du paragraphe 4 de l'article 3.2 du règlement, il est interdit aux membres de l'organisation de l'OPC de payer des commissions de suivi au courtier participant qui n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance au client de titres de l'OPC détenus dans un compte de ce dernier. Parallèlement, le paragraphe 3 de l'article 2.2 du règlement interdit à ce courtier de solliciter ou d'accepter des membres de l'organisation de l'OPC le paiement de commissions de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un de ses clients s'il n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres à ce dernier. Par conséquent, le courtier participant qui n'est pas assujéti à l'obligation d'évaluation de la convenance prévue par le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (chapitre V-1.1, r. 10) ou par les règles correspondantes d'un OAR ne peut solliciter ni accepter de tels paiements. En outre, les membres de l'organisation de l'OPC devraient mettre à la disposition de ce courtier une catégorie ou série de titres d'OPC sans commissions de suivi afin qu'il les propose à ses clients.

Nous rappelons aux membres de l'organisation d'un OPC et aux courtiers participants qu'ils sont tenus par l'article 11.1 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et des procédures instaurant un système de contrôle et de supervision capable de fournir l'assurance raisonnable que la société et les personnes physiques agissant pour son compte se conforment à la législation en valeurs mobilières, dont les interdictions prévues aux paragraphes 3 de l'article 2.2 et 4 de l'article 3.2.

Nous nous attendons à ce que ces membres et courtiers fassent preuve de diligence pour respecter les paragraphes susmentionnés. Les courtiers participants devraient exercer leurs activités de manière que les membres de l'organisation de l'OPC puissent établir s'il y avait lieu de réaliser une évaluation de la convenance au client de titres de l'OPC détenus dans un compte de ce dernier, et les membres de l'organisation devraient être au fait de l'information que le courtier participant met à leur disposition à cet égard. ».

c) par l'insertion, après le sous-paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) le montant de la commission de suivi est fonction de la valeur des titres de l'OPC détenus dans un compte du client à un moment donné ou durant une période donnée; »;

2° par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) Malgré le paragraphe 1, le membre de l'organisation de l'OPC ne peut payer au courtier participant une commission de suivi relativement aux titres de l'OPC détenus dans un compte d'un client de ce courtier si le membre sait ou devrait raisonnablement savoir que ce dernier n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance de ces titres au client. ».

#### 4. Dates d'entrée en vigueur

1° Les dispositions du présent règlement énumérées dans la colonne 1 du tableau suivant entrent en vigueur à la date indiquée dans la colonne 2 :

Colonne 1 : Dispositions du présent règlement	Colonne 2 : Date
Article 1	31 décembre 2020
Articles 2 et 3	1 <sup>er</sup> juin 2022

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après les dates indiquées dans la colonne 2.

73792

#### A.M., 2020-22

##### Arrêté numéro V-1.1-2020-22 du ministre des Finances en date du 15 décembre 2020

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif

VU que les paragraphes 4.1°, 11° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n° 26 du 29 juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n° 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n° 37 du 17 septembre 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif le 25 novembre 2020, par la décision n° 2020-PDG-0070;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 décembre 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 4.1°, 11° et 34°)

1. L'article 3.2.01 du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4, du suivant :

« *c*) l'article 3.2.04.1 s'applique. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2.04, du suivant :

**« 3.2.04.1. Transmission de l'aperçu du fonds en cas d'échange sans commission de suivi**

1) Dans le présent article, on entend par :

« échange sans commission de suivi » : à l'égard d'un client du courtier participant, la souscription de titres d'une catégorie ou série d'un OPC pour lesquels le gestionnaire de fonds d'investissement ne paye pas de commission de suivi à ce courtier immédiatement après le rachat de titres d'une autre catégorie ou série de titres de l'OPC pour lesquels il lui en paye une, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

*a*) la valeur totale des titres souscrits est identique à celle des titres rachetés;

*b*) il n'existe aucune différence importante entre les deux catégories ou séries hormis le taux des frais de gestion facturés;

*c*) le courtier participant, qui a exécuté la souscription et le rachat, n'était pas tenu de procéder à l'évaluation de la convenance des titres au client en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des règles d'un OAR qui lui sont applicables;

« évaluation de la convenance » : l'évaluation de la convenance au client au sens de l'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41).

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2.01, le courtier n'est pas tenu de transmettre au souscripteur de titres de l'OPC le dernier aperçu du fonds déposé visant la catégorie ou série de titres applicable à l'occasion d'un échange sans commission de suivi. ».

**3. Date d'entrée en vigueur**

- 1<sup>o</sup> Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2020.
- 2<sup>o</sup> En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 31 décembre 2020.

73793

**Avis**

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25)

**Contributions d'assurance**  
— **Modification**

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), la Société de l'assurance automobile du Québec peut mettre à jour, par règlement, la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 151.1 de cette loi, un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), et entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique;

ATTENDU QUE, par sa résolution numéro AR-3052 du 10 décembre 2020, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance, lequel met à jour la liste des marques et des modèles de motocyclettes annexée au Règlement sur les contributions d'assurance;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Société publie par la présente le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance.

*La présidente du conseil d'administration de la Société de l'assurance automobile du Québec,*  
LORNA J. TELFER

**Règlement modifiant le Règlement sur les contributions d'assurance**

Loi sur l'assurance automobile  
(chapitre A-25, a. 151.1)

**1.** Le Règlement sur les contributions d'assurance (chapitre A-25, r. 3.3) est modifié par le remplacement de l'annexe I par la suivante :

3680

GAZETTE OFFICIELLE DU QUÉBEC, December 20, 2020, Vol. 152, No. 53

Part 2

following reason: \_\_\_\_\_ (read Sections I and IV).

No additional execution measure is required.

The following additional execution measures are required (read Sections II and V):

---



---



---

At \_\_\_\_\_, on \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
(Signature of the seizer's attorneys)

(Compulsory indication)

**For more information, please contact the seizer or, if applicable, the executing bailiff.**

104787

## M.O., 2020-21

### Order number V-1.1-2020-21 of the Minister of Finance dated 15 December 2020

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices

WHEREAS paragraphs 16, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices was made by the decision no. 2001-C-0212 dated 22 May 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 22 of 1 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 15, no. 36 of 13 September 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 17, no. 37 of 17 September 2020;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 25 November 2020, by the decision no. 2020-PDG-0069, Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices appended hereto.

15 December 2020

ERIC GIRARD,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-105 RESPECTING MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (16), (26) and (34))

1. Section 1.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41), amended by Regulation to amend Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices approved by Ministerial Order no. 2020-10 (2020, *G.O.* 2, 1349), is again amended by adding, after the definition of the expression “representative”, the following:

““suitability determination” means a determination or other assessment required to be made under any of the following:

(a) section 13.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

(b) the rules of the Investment Industry Regulatory Organization of Canada named in Appendix G of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations that are in effect, as amended from time to time, and that correspond to section 13.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations;

(c) except in Québec, a rule or policy of the Mutual Fund Dealers Association of Canada named in Appendix H of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations that are in effect, as amended from time to time, and that correspond to section 13.3 of Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations.”

2. Section 2.2 of the Regulation is amended by adding, after paragraph (2), the following:

“(3) Despite subsection (2), a participating dealer may not solicit or accept a payment of a trailing commission from a member of the organization of the mutual fund, in connection with securities of the mutual fund held in an account of a client of the participating dealer, if the participating dealer was not required to make a suitability determination in respect of the client in connection with those securities.”

3. Section 3.2 of the Regulation is amended:

(1) in paragraph (1):

(a) by deleting, in the text preceding subparagraph (a), the words “in money that is based upon the aggregate value of securities of the mutual fund held in accounts of clients of the participating dealer as at a particular time or during a particular period,”;

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “the trade” with the words “a trade in securities of the mutual fund by a client of the participating dealer”;

(c) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) the amount of the trailing commission is based on the value of securities of the mutual fund held in an account of the client as at a particular time or during a particular period.”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Despite subsection (1), no member of the organization of a mutual fund may pay a trailing commission to a participating dealer in connection with securities of the mutual fund held in an account of a client of the participating dealer if the member knows or ought reasonably to know that the participating dealer was not required to make a suitability determination in respect of the client in connection with those securities.”.

#### 4. Effective dates

(1) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1: Provisions of this Regulation	Column 2: Date
Section 1	31 December 2020
Sections 2 and 3	1 June 2022

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after the effective dates indicated in column 2, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104795

#### M.O., 2020-22

##### Order number V-1.1-2020-22 of the Minister of Finance dated 15 December 2020

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

WHEREAS paragraphs 4.1, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

**AMENDMENTS TO COMPANION POLICY 81-105: MUTUAL FUND SALES PRACTICES**

1. *Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales*, amended by the Amendments to *Companion Policy 81-105: Mutual Fund Sales Practices* adopted pursuant to Decision No. 2020-PDG-0025 dated March 27, 2020, is again amended by adding, after section 5.3, the following:

**« 5.4. Restriction on payment and acceptance of trailing commissions where no suitability determination made**

Subsection 3.2(4) of the Regulation prohibits members of the organization of a mutual fund from paying trailing commissions to participating dealers who were not required to make a suitability determination for a client in connection with securities of the mutual fund held in an account of the client. Correspondingly, subsection 2.2(3) of the Regulation prohibits participating dealers from soliciting or accepting payment of trailing commissions from a member of the organization of the mutual fund when they were not required to make a suitability determination for a client in connection with securities of a mutual fund held in an account of the client. Consequently, participating dealers who are not subject to the obligation to make a suitability determination under *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* (chapter V-1.1, r. 10) or corresponding SRO rules may not solicit or accept such payments. In addition, members of the organization of a mutual fund should make available to participating dealers who are not required to make a suitability determination in respect of a client, a class or series of securities of a mutual fund that does not pay trailing commissions, which the dealer should offer to the client.

We remind members of the organization of a mutual fund and participating dealers of their duty under section 11.1 of *Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations* to establish, maintain and apply policies and procedures that establish a system of controls and supervision sufficient to provide reasonable assurance that the firm and each individual acting on its behalf complies with securities legislation, including the prohibitions in subsections 2.2(3) and 3.2(4).

We expect members of the organization of a mutual fund and participating dealers to be diligent in complying with subsections 2.2(3) and 3.2(4). Participating dealers should be operating in a manner that enables members of the organization of a mutual fund to ascertain whether a suitability determination was required to be made in connection with the securities of the mutual fund held in an account of the dealers' clients and members of the organization of a mutual fund should be aware of the information that a participating dealer makes available to them regarding whether a suitability determination was required to be made.”

(b) by replacing, in subparagraph (a), the word “the trade” with the words “a trade in securities of the mutual fund by a client of the participating dealer”;

(c) by inserting, after subparagraph (a), the following:

“(a.1) the amount of the trailing commission is based on the value of securities of the mutual fund held in an account of the client as at a particular time or during a particular period.”;

(2) by adding, after paragraph (3), the following:

“(4) Despite subsection (1), no member of the organization of a mutual fund may pay a trailing commission to a participating dealer in connection with securities of the mutual fund held in an account of a client of the participating dealer if the member knows or ought reasonably to know that the participating dealer was not required to make a suitability determination in respect of the client in connection with those securities.”.

#### 4. Effective dates

(1) The provisions of this Regulation listed in column 1 of the following table come into force on the date set out in column 2 of the table:

Column 1: Provisions of this Regulation	Column 2: Date
Section 1	31 December 2020
Sections 2 and 3	1 June 2022

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after the effective dates indicated in column 2, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104795

#### M.O., 2020-22

##### Order number V-1.1-2020-22 of the Minister of Finance dated 15 December 2020

Securities Act  
(chapter V-1.1)

CONCERNING the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure

WHEREAS paragraphs 4.1, 11 and 34 of section 331.1 of the Securities Act (chapter V-1.1) provide that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act provide that a draft regulation shall be published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section provide that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation;

WHEREAS the Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was made by the decision no. 2001-C-0283 dated 12 June 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, vol. 32, no. 26 of 29 June 2001);

WHEREAS there is cause to amend this Regulation;

WHEREAS the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 15, no. 36 of 13 September 2018;

WHEREAS the revised text of the draft Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure was published in the Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, vol. 17, no. 37 of 17 September 2020;

WHEREAS the Autorité des marchés financiers made, on 25 November 2020, by the decision no. 2020-PDG-0070, Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

WHEREAS there is cause to approve this Regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation to amend Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure appended hereto.

15 December 2020

ERIC GIRARD,  
*Minister of Finance*

---

**REGULATION TO AMEND REGULATION 81-101 RESPECTING MUTUAL FUND PROSPECTUS DISCLOSURE**

Securities Act  
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (4.1), (11) and (34))

1. Section 3.2.01 of Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38) is amended by adding, after subparagraph (b) of paragraph (4), the following:

“(c) section 3.2.04.1 applies.”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2.04, the following:

**“3.2.04.1. Delivery of Fund Facts Documents for No-Trailing-Commission Switches**

(1) In this section,

“no-trailing-commission switch” means, in respect of a client of a participating dealer, a purchase of securities of a class or series of a mutual fund in respect of which an investment fund manager does not pay the participating dealer a trailing commission immediately following a redemption of securities of another class or series of the mutual fund in respect of which the investment fund manager pays the participating dealer a trailing commission, if all of the following apply:

(a) the aggregate value of the securities purchased is the same as the aggregate value of the securities redeemed;

(b) there are no material differences between the class or series of securities purchased and the class or series of securities redeemed other than the rate of management fees charged in respect of the two classes or series;

(c) the participating dealer, who executed the purchase and redemption of the securities, was not required by securities legislation or the rules of an SRO applicable to the dealer to make a suitability determination in respect of the client in connection with those securities;

“suitability determination” has the same meaning as in section 1.1 of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices (chapter V-1.1, r. 41).

2) Despite subsection 3.2.01(1), a dealer is not required to deliver to the purchaser of a security of a mutual fund the most recently filed fund facts document for the applicable class or series of securities of the mutual fund in connection with a no-trailing-commission switch.”.

**3. Effective date**

(1) This Regulation comes into force on 31 December 2020.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after 31 December 2020, this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

104796

**Notice**

Automobile Insurance Act  
(chapter A-25)

**Insurance contributions  
— Amendment**

WHEREAS, under the first paragraph of section 151.1 of the Automobile Insurance Act (chapter A-25), the Société de l'assurance automobile du Québec may update, by regulation, the list of makes and models of motorcycles appended to the Regulation respecting insurance contributions (chapter A-25, r. 3.3);

WHEREAS, under the second paragraph of section 151.1 of the Act, such a regulation is not subject to the publication requirement and date of coming into force set out in sections 8 and 17 of the Regulations Act (chapter R-18.1) and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date fixed in the regulation;

WHEREAS, by its resolution AR-3052 dated 10 December 2020, the Société made the Regulation to amend the Regulation respecting insurance contributions, which updates the list of makes and models of motorcycles appended to the Regulation respecting insurance contributions;

THEREFORE, in accordance with section 15 of the Regulations Act, the Société hereby publishes the Regulation to amend the Regulation respecting insurance contributions.

LORNA J. TELFER,  
*Chair of the board of directors of the Société  
de l'assurance automobile du Québec*

**Regulation to amend the Regulation  
respecting insurance contributions**

Automobile Insurance Act  
(chapter A-25, s. 151.1)

**1.** The Regulation respecting insurance contributions (chapter A-25, r. 3.3) is amended by replacing Schedule I by the following:

**DÉCISION N° 2020-PDG-0058****Modification de l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage**

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prévu à l'article 274 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM »), d'établir des instructions générales qui indiquent comment l'Autorité entend exercer ses pouvoirs discrétionnaires aux fins de l'administration de la LVM;

Vu le pouvoir de l'Autorité prévu à la LVM, d'établir une instruction générale, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la décision n° 2011-PDG-0209 par laquelle l'Autorité a établi l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage* (l'« Instruction générale »);

Vu la volonté de l'Autorité de revoir l'Instruction générale et la nécessité d'y apporter une modification;

Vu l'article 298 de la LVM prévoyant l'obligation de publier les instructions générales au Bulletin;

Vu l'Instruction générale présenté par la Direction du financement des sociétés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs d'approuver et d'autoriser la publication du projet de modification de l'Instruction générale;

En conséquence :

L'Autorité établit la modification de l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa publication au Bulletin.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Fait le 30 décembre 2020.

Louis Morisset  
Président-directeur général

### **Modification de l'Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage**

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») modifie l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage* (l'« Instruction ») afin de refléter les modifications apportées par la Bourse de croissance TSX inc. (la « Bourse de croissance ») à sa *Politique 2.4 – Sociétés de capital de démarrage* et par la ratification de la Convention d'exploitation du programme des SCD entre l'Autorité et la Bourse de croissance.

Suivant la modification de l'Instruction, les sociétés de capital de démarrage (les « SCD ») du Québec devront, de la même façon qu'elles le font actuellement, continuer à déposer sous forme de projet auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance pour acceptation, le document d'information requis pour procéder à leur opération admissible, soit une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription, tel qu'exigé par les règles de la Bourse de croissance. Cependant, l'Autorité convient de déléguer l'examen du prospectus de la SCD dans le cadre de son PAPE à la Bourse de croissance conformément aux modalités de la convention d'exploitation du programme des SCD, dont celle voulant que la Bourse de croissance ne recommande pas la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif s'il existe des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa, comme il est prévu à l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1. L'Autorité conserve toutefois le droit d'examiner en détail le prospectus.

Les versions française et anglaise de la modification à l'Instruction se trouvent à la suite du présent avis. Ces modifications sont entrées en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2021**.

#### **Renseignements additionnels**

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la personne suivante :

Tania Boulanger  
Analyste en financement des sociétés  
Direction du financement des sociétés  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4383  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337  
[tania.boulanger@lautorite.qc.ca](mailto:tania.boulanger@lautorite.qc.ca)

**Le 7 janvier 2021**

## INSTRUCTION GÉNÉRALE 41-601Q RELATIVE AUX SOCIÉTÉS DE CAPITAL DE DÉMARRAGE

### PARTIE I GÉNÉRALITÉS

#### 1.1. Contexte

La Bourse de croissance TSX (la « Bourse de croissance ») administre un programme (le « programme ») de sociétés de capital de démarrage (« SCD ») en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Québec, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Yukon et dans les Territoires-du-Nord-Ouest (collectivement, les « Autorités »). Les Autorités et la Bourse de croissance ont adopté le programme et conclu une convention d'exploitation à son égard (la « convention d'exploitation du programme des SDC »). Au Québec, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») permet aux SCD de la province de participer au programme à la condition qu'elles se conforment à ses modalités, ainsi qu'aux dispositions détaillées dans la présente instruction générale. L'Autorité et la Bourse de croissance coordonnent l'examen de certains documents à déposer dans le cadre du programme, de sorte que cette dernière aura accès aux documents soumis par les SDC à l'Autorité.

#### 1.2. Objectifs et résumé du programme

Les principales modalités du programme sont les suivantes :

1) **Premier appel public à l'épargne.** Le programme offre aux SCD l'occasion d'obtenir du financement à un stade de leur développement antérieur à celui qu'elles doivent habituellement atteindre avant de faire un placement initial au moyen d'un prospectus. Le programme permet ainsi à des sociétés nouvellement créées, ayant comme seul actif l'encaisse provenant de la souscription des actions de lancement et n'ayant pas commencé leurs activités commerciales, de faire un premier appel public à l'épargne (« PAPE ») et de s'inscrire à la Bourse de croissance.

Une SCD peut ainsi recourir aux fonds obtenus à même le placement d'actions de lancement et le produit du placement du PAPE pour identifier et évaluer les éléments d'actif ou les sociétés qui, une fois acquis, lui permettront de s'inscrire à la Bourse de croissance (une « opération admissible »).

2) **Opération admissible.** Dès que la SCD conclut une convention relative à l'opération admissible, au sens de la *Politique 2.4 Sociétés de capital de démarrage* (la « Politique 2.4 ») de la Bourse de croissance, elle doit, suivant les modalités du programme, diffuser un communiqué de presse détaillé et déposer une déclaration de changement important décrivant les modalités de la convention (la « déclaration de changement important »). Dans l'hypothèse où l'opération admissible est conclue avec des personnes n'ayant aucun lien de dépendance, elle doit préparer et déposer une déclaration de changement à l'inscription selon le formulaire prescrit par la Bourse de

croissance (la « déclaration de changement à l'inscription »). Lorsqu'il s'agit d'une opération admissible auprès de personnes ayant un lien de dépendance (au sens de la Politique 2.4), elle doit obtenir à son égard l'approbation de la majorité des porteurs minoritaires (au sens de la Politique 2.4) et, si celle-ci doit être obtenue à l'occasion d'une assemblée des actionnaires, elle doit préparer et transmettre à ces derniers une circulaire de sollicitation de procurations selon le formulaire prescrit par la Bourse de croissance (la « circulaire »). La déclaration de changement à l'inscription, la circulaire et le prospectus (défini ci-après) doivent révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à la SCD, aux éléments d'actifs et à la société visés par l'opération admissible, aux modalités de celle-ci et à l'émetteur résultant de cette opération.

### 1.3. Champ d'application

La présente instruction générale s'adresse à une SCD bénéficiant du programme, dont le siège social est situé au Québec et qui désire effectuer un PAPE au moyen d'un prospectus déposé auprès de l'Autorité. Elle s'adresse aussi à une SCD qui réalise son opération admissible et dont le siège social est situé au Québec ou y était situé au moment de son PAPE. Elle expose la position de l'Autorité à l'égard du programme, notamment quant à la conformité aux exigences de la réglementation québécoise. Certains termes utilisés dans la présente instruction générale sont définis dans le programme, dans la Politique 2.4 ou dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3.

### 1.4. Interprétation

La présente instruction générale devrait être lue conjointement avec la Politique 2.4, telle qu'elle pourra être modifiée de temps à autre. La Politique 2.4 devrait être lue, quant à elle, conjointement avec certaines autres politiques de la Bourse de croissance<sup>1</sup>, dont la *Politique 2.2 Parrainage et exigences connexes* (la « Politique 2.2 »), de même qu'avec l'*Avis concernant les structures de capital-actions dans le cadre d'opérations admissibles* de l'Autorité daté du 8 octobre 2010.

## PARTIE 2 FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME AU QUÉBEC

### 2.1. Premier appel public à l'épargne de la SCD

1) La Politique 2.4 prévoit que la SCD doit déposer un prospectus provisoire auprès des autorités en valeurs mobilières des territoires dans lesquels s'effectue le PAPE et auprès de la Bourse de croissance (le « prospectus »). Lorsque le prospectus de la SCD est déposé seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires où l'Autorité agit à titre d'autorité principale en vertu du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1 (le « Règlement 11-102 »), l'Autorité convient de déléguer l'examen du prospectus à la Bourse de croissance conformément aux modalités de la convention

<sup>1</sup> Les SCD doivent se reporter au *Guide du financement des sociétés* de la Bourse de croissance pour prendre connaissance des politiques qui leur sont applicables.

d'exploitation du programme des SDC, dont celle voulant que la Bourse de croissance ne recommande pas la délivrance d'un visa à l'égard du prospectus définitif s'il existe des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa, comme il est prévu à l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »). Malgré ce qui précède, l'Autorité conserve le droit d'examiner en détail le prospectus et, dans une telle situation, elle en informe la Bourse de croissance et la SDC.

Le cas échéant :

a) Le prospectus doit être conforme aux exigences de la Loi et aux règlements pris en son application, notamment le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

b) Les SCD qui déposent un prospectus peuvent se servir du *Formulaire 3A – Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage* de la Bourse de croissance comme guide pour se conformer aux exigences concernant le prospectus;

c) Le prospectus est soumis au visa de l'Autorité, lequel est conditionnel au dépôt d'une lettre d'engagement de la SCD visant, entre autres, le dépôt simultané, auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance, du projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire, selon le cas, établi dans le cadre de son opération admissible, comme il est prévu dans la Politique 2.4 (l'« engagement »).

2) *(paragraphe supprimé).*

3) *(paragraphe supprimé).*

4) *(paragraphe supprimé).*

5) *(paragraphe supprimé).*

6) Les actions de la SCD placées lors d'un PAPE effectué au Québec ne peuvent l'être que par des courtiers dûment inscrits au Québec.

7) Les SCD et les courtiers doivent se conformer au *Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs*, RLRQ, c. V-1.1, r. 11.

## **2.2. Options d'achat d'actions émises par les SCD**

1) La Politique 2.4 prévoit les conditions régissant l'octroi d'options d'achat d'actions par la SCD.

2) *(paragraphe supprimé).*

3) L'octroi d'options d'achat d'actions par la SCD doit par ailleurs respecter les dispositions de la Loi et des règlements pris en son application, notamment le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21.

### 2.3. Opération admissible, circulaire de sollicitation de procurations de la SCD et déclaration de changement à l'inscription de la SCD

1) Dès que la SCD conclut une convention relative à l'opération admissible, elle est tenue de déposer un communiqué de presse détaillé, dont le contenu est prescrit par la Politique 2.4, ainsi qu'une déclaration de changement important.

2) La déclaration de changement à l'inscription ou la circulaire doit révéler de façon complète, véridique et claire tout fait important se rapportant à la SCD, aux éléments d'actifs et à la société visés par l'opération admissible, aux modalités de celle-ci et à l'émetteur résultant de cette opération.

3) Conformément à l'engagement, la SCD doit déposer, simultanément auprès de l'Autorité et de la Bourse de croissance, un projet de déclaration de changement à l'inscription ou de circulaire, selon le cas, pour analyse et acceptation par l'Autorité lorsque la SCD réunit les conditions suivantes :

a) son siège social est au Québec;

b) elle a déposé un prospectus seulement au Québec ou au Québec et dans d'autres territoires où l'Autorité agit à titre d'autorité principale en vertu du Règlement 11-102.

4) La déclaration de changement à l'inscription devrait être établie conformément au *Formulaire 3B2 – Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance (le « Formulaire 3B2 »), ainsi qu'aux autres dispositions de la Politique 2.4.

5) La circulaire doit :

a) être conforme à la Loi et au *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50;

b) présenter l'information exigée à l'Annexe 51-102A5, *Circulaire de sollicitation de procurations* du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*, RLRQ, c. V-1.1, r. 24;

c) présenter l'information exigée par le *Formulaire 3B1 – Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible* de la Bourse de croissance<sup>2</sup> (le « Formulaire 3B1 »).

6) La SCD doit respecter les dispositions du *Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*, RLRQ, C. V-1.1, r. 33.

---

<sup>2</sup> Certaines des exigences du Règlement 41-101 sont intégrées dans le Formulaire 3B1 et le Formulaire 3B2 de la Bourse de croissance, notamment l'exigence de présentation des états financiers de la société visée par l'opération admissible ainsi que les états financiers de l'émetteur résultant de cette opération.

## 2.4. Placements effectués au Québec et à partir du Québec

La SCD, la société visée par l'opération admissible et l'émetteur résultant de cette opération doivent s'assurer que tous les placements de leurs titres au Québec et à partir du Québec sont effectués au moyen d'un prospectus et par l'entremise d'une personne inscrite auprès de l'Autorité ou bénéficiant d'une dispense des obligations de prospectus et d'inscription prévues à la Loi et aux règlements pris en son application. S'ils ne peuvent se prévaloir d'une dispense prévue par la loi, ils devront présenter une demande de dispense en vertu de l'article 263 de la Loi et des dispositions prévues aux règlements pris en son application.

## 2.5. Prise de contrôle inversée

(Abrogé).

## 2.6. Langue des documents

L'Autorité rappelle qu'au Québec, les obligations et les droits linguistiques prévus par la loi du Québec doivent être respectés.

## PARTIE 3

### POSITION DE L'AUTORITÉ À L'ÉGARD DU PROGRAMME

#### 3.1. Protection des épargnants

L'Autorité note que le programme comporte de nombreuses dispositions visant la protection des épargnants, notamment celles énoncées ci-après :

1) La Bourse de croissance prend les dispositions appropriées pour confirmer que les membres de la haute direction de la SCD ont l'expérience nécessaire pour la gestion d'une société cotée et la réalisation d'une opération admissible. L'expérience des membres de la haute direction doit également être détaillée dans le prospectus afin de permettre aux épargnants de prendre une décision éclairée à l'égard de leur investissement.

2) Les facteurs de risque doivent être clairement décrits dans le prospectus.

3) Les administrateurs et dirigeants de la SCD doivent investir un minimum de fonds sous forme d'actions de lancement avant le PAPE.

4) Les placements dispensés conclus avant l'opération admissible sont strictement régis par la Politique 2.4. Les actions émises dans le cadre d'un placement dispensé devraient être entières dans certaines circonstances prévues à cette politique<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> La Politique 2.4 est complétée par la *Politique 5.4 Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente* de la Bourse de croissance, harmonisée avec l'*Instruction canadienne 46-201*

5) *(paragraphe supprimé).*

6) La Politique 2.4 prévoit l'entiercement de la plupart des actions placées par la SCD auprès des personnes ayant un lien de dépendance avec celle-ci. Ainsi, les actions sont entières selon la convention d'entiercement, dont les modalités sont prescrites par la Bourse de croissance, avant la réalisation de l'opération admissible<sup>4</sup>.

a) *(sous-paragraphe supprimé).*

b) *(sous-paragraphe supprimé).*

c) *(sous-paragraphe supprimé).*

d) *(sous-paragraphe supprimé).*

7) Aux termes de la Politique 2.4, en général, toutes les actions détenues par les principaux intéressés de l'émetteur résultant d'une opération admissible à la date de réalisation de l'opération sont entières, sous réserve d'une dispense pour certaines actions émises au moyen d'un placement dispensé.

8) Dans l'éventualité où une opération admissible n'a pas été conclue, les actions de lancement acquises par les personnes ayant un lien de dépendance avec la SCD à un prix inférieur au prix d'émission du PAPE sont annulées dès la radiation des actions de la SCD de la cote de la Bourse de croissance.

9) Lorsque la SCD conclut une convention relative à l'opération admissible, les opérations sur les actions sont suspendues jusqu'à la diffusion d'un communiqué de presse décrivant en détail l'opération admissible et les services d'un parrain sont retenus ou font l'objet d'une dispense des dispositions de la Politique 2.2<sup>5</sup>.

10) *(paragraphe supprimé).*

L'Autorité est d'avis que le programme contient suffisamment d'éléments assurant la protection des épargnants et juge qu'il n'est pas contre l'intérêt public de permettre aux SCD d'obtenir des fonds des épargnants québécois, pourvu que les SCD se conforment aux modalités du programme, à la présente instruction générale, à la Loi et aux règlements pris en son application.

---

*Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne, RLRQ, c. V-1.1, r. 22 et la Politique 4.1 Placements privés de la Bourse de croissance.*

<sup>4</sup> La Politique 2.4 est complétée, à cet égard, par le *Formulaire 2F Convention d'entiercement de titres d'une Société de capital de démarrage* de la Bourse de croissance.

<sup>5</sup> La Politique 2.2 exige le parrainage pour toute nouvelle demande d'inscription dans le contexte d'une opération admissible. Elle prévoit que la Bourse de croissance peut dispenser un émetteur de l'obligation de parrainage.

**PARTIE 4**  
**RÉVISION DU PROGRAMME**

L'Autorité pourrait revoir les modalités du programme si nécessaire.

## POLICY STATEMENT 41-601Q RESPECTING CAPITAL POOL COMPANIES

### PART I GENERAL INFORMATION

#### 1.1. Context

The TSX Venture Exchange (“TSX Venture”) administers a capital pool company (“CPC”) program (the “Program”) in British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nova Scotia, New Brunswick, Québec, Prince Edward Island, Yukon and Northwest Territories (collectively, the “Securities Commissions”). The Securities Commissions and TSX Venture have adopted the Program and have reached an operating agreement in respect thereof (the “CPC Operating Agreement”). The *Autorité des marchés financiers* (the “AMF”) allows Québec CPCs to participate in the Program provided they comply with the Program’s terms and conditions as well as the provisions set forth in this Policy Statement. The AMF and the TSX Venture coordinate the review of certain documents required to be filed as part of the Program and as such, the TSX Venture will have access to the CPC’s documents once submitted to the AMF.

#### 1.2. Program objectives and summary

The main terms and conditions of the Program are as follows:

(1) **Initial Public Offering.** The Program provides CPCs with the opportunity to obtain financing earlier in their development than might be possible with an initial prospectus distribution. The Program permits a newly created company that has no assets, other than the cash from the subscription of seed shares, and has not commenced commercial operations, to conduct an initial public offering (“IPO”) and become listed on the TSX Venture.

A CPC can therefore use the funds raised from the distribution of seed shares and from its IPO to identify and evaluate assets or businesses which, once acquired, qualify the CPC for listing as a regular Tier 1 or Tier 2 Issuer on TSX Venture (“Qualifying Transaction”).

(2) **Qualifying Transaction.** As soon as the CPC reaches a Qualifying Transaction Agreement (as defined under *TSX Venture Policy 2.4 – Capital Pool Companies* (“Policy 2.4”), in respect of a Qualifying Transaction, it must, in accordance with the terms and conditions of the Program, issue a comprehensive news release and file a material change report describing the terms and conditions of the agreement (the “Material Change Report”). If the Qualifying Transaction is an arm’s length Qualifying Transaction, the CPC must prepare and file a filing statement in accordance with the form prescribed by TSX Venture (the “Filing Statement”). Where the Qualifying Transaction is a Non-Arm’s Length Qualifying Transaction (as defined under Policy 2.4), the CPC must obtain Majority of the Minority Approval (as defined under Policy 2.4) of the Qualifying Transaction and if such is to be obtained at a meeting of shareholders, prepare and send its shareholders an information circular in accordance with the form prescribed by the

TSX Venture (the “Circular”). The Filing Statement, Circular and Prospectus (as defined below) must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the CPC, the target assets and company, the terms and conditions of the Qualifying Transaction and the resulting issuer.

### 1.3. Scope

This Policy Statement is intended for any CPC benefiting from the Program whose head office is in Québec and which seeks to conduct an IPO by way of a prospectus filed with the AMF, as well as for any CPC conducting a Qualifying Transaction whose head office is in Québec, or was in Québec at the time of its IPO. It outlines the AMF’s position on the Program, in particular with regard to compliance with Québec regulatory requirements. Certain terms used in this Policy Statement are defined in the Program, in Policy 2.4 or in *Regulation 14-101 respecting Definitions*, CQLR, c. V-1.1, r. 3.

### 1.4. Interpretation

This Policy Statement should be read in conjunction with Policy 2.4 and any subsequent amendments thereto. Policy 2.4 should be read in conjunction with certain other TSX Venture policies,<sup>1</sup> including Policy 2.2 – *Sponsorship and Sponsorship Requirements* (“Policy 2.2”), as well as AMF Notice “Qualifying Transaction Share Structures” dated October 8, 2010.

## PART 2 PROGRAM OPERATION IN QUÉBEC

### 2.1. CPC’s IPO

(1) Policy 2.4 provides that the CPC must file a preliminary prospectus with the securities regulatory authorities in those jurisdictions where the IPO is conducted and with TSX Venture (the “Prospectus”). Where the CPC’s Prospectus is filed solely in Québec or in Québec and in other jurisdictions where the AMF acts as principal regulator pursuant to *Regulation 11-102 respecting Passport System*, CQLR, c. V-1.1, r. 1 (“Regulation 11-102”), the AMF has agreed to delegate the review of the Prospectus to the TSX Venture in accordance with the terms and conditions outlined in the CPC Operating Agreement. These terms and conditions include, among others, that the TSX Venture will not recommend the issuance of a final Prospectus receipt if there are receipt refusal concerns, as provided under section 15 of the *Securities Act*, CQLR, c. V-1.1 (the “Act”). Notwithstanding the foregoing, the AMF retains the right to conduct a detailed review of the Prospectus. The AMF will notify the TSX Venture and the CPC in such a case.

In such cases:

---

<sup>1</sup> CPCs must refer to the TSX Venture Corporate Finance Manual for information on the policies that apply to them.

(a) The Prospectus must comply with the requirements of the Act and its regulations, in particular, *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements*, CQLR, c. V-1.1, r. 14 (“Regulation 41-101”);

(b) CPCs that are filing a Prospectus can use *TSX Venture Form 3A – Information Required in a CPC Prospectus* as a guide to help to comply with prospectus requirements;

(c) The Prospectus will be submitted to the AMF for a receipt, which receipt will be conditional to the filing of an undertaking by the CPC with respect to, in particular, the concurrent filing with the AMF and TSX Venture of the draft Filing Statement or, as the case may be, the draft Circular, prepared in connection with its Qualifying Transaction, as provided in Policy 2.4 (the “Undertaking”).

(2) *(paragraph repealed)*.

(3) *(paragraph repealed)*.

(4) *(paragraph repealed)*.

(5) *(paragraph repealed)*.

(6) During an IPO conducted in Québec, CPC shares can only be distributed by dealers duly registered in Québec.

(7) CPCs and dealers must comply with *Regulation 33-105 respecting Underwriter Conflicts*, CQLR, c. V-1.1, r. 11.

## **2.2. Stock options issued by CPCs**

(1) Policy 2.4 provides the conditions governing the granting of stock options by the CPC.

(2) *(paragraph repealed)*.

(3) The granting of stock options by the CPC must comply with the provisions of the Act and its regulations, in particular *Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions*, CQLR, c. V-1.1, r. 21.

## **2.3. Qualifying Transaction, CPC Circular and CPC Filing Statement**

(1) As soon as the CPC enters into a Qualifying Transaction Agreement, it is required to file a comprehensive news release, as described in Policy 2.4, as well as a Material Change Report.

(2) The Filing Statement or the Circular must provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the CPC, the target assets and company, the terms and conditions of the Qualifying Transaction and the resulting issuer.

(3) Pursuant to the Undertaking, the CPC must file, simultaneously with the AMF and TSX Venture, the draft Filing Statement or, as the case may be, the draft Circular, for analysis and approval by the AMF, where both of the following conditions apply:

(a) the CPC's head office is in Québec;

(b) the CPC filed a Prospectus solely in Québec, or in Québec and in other jurisdictions where the AMF is the principal regulator pursuant to Regulation 11-102.

(4) The Filing Statement must be prepared in accordance with TSX Venture Form 3B2 – Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction (“Form 3B2”) and the other provisions of Policy 2.4.

(5) The Circular must:

(a) comply with the Act and the *Securities Regulation*, CQLR, c. V-1.1, r. 50;

(b) disclose the information required in Form 51-102F5 Information Circular of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*, CQLR, c. V-1.1, r. 24;

(c) present the information required by TSX Venture Form 3B1 – Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction<sup>2</sup> (“Form 3B1”).

(6) The CPC must comply with the provisions of *Regulation 61-101 respecting Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*, CQLR, c. V-1.1, r. 33.

#### **2.4. Distributions made in Québec and from Québec**

The CPC, the target company and the resulting issuer must ensure that all the distributions of their securities in Québec and from Québec are carried out by way of a prospectus and through a person registered with the AMF or benefiting from a prospectus and registration exemption set out in the Act and its regulations. If they cannot obtain a statutory exemption, they must file an application for an exemption under section 263 of the Act and the provisions of its regulations.

#### **2.5. Reverse take-overs**

*(Repealed).*

#### **2.6. Language of documents**

All parties should note that, in Québec, linguistic requirements prescribed by Québec law must be complied with.

<sup>2</sup> Certain requirements of Regulation 41-101 have been integrated into TSX Venture Forms 3B1 and 3B2, in particular, the requirement to present the financial statements of both the target company and the resulting issuer.

## PART 3 AMF'S POSITION REGARDING THE PROGRAM

### 3.1. Protection of investors

The AMF acknowledges that the Program includes several provisions aimed at protecting investors, more specifically, the following:

(1) TSX Venture takes the appropriate steps to confirm that the CPC's executive officers have the necessary experience to manage a public company and to complete a Qualifying Transaction. The executive officers' experience must also be detailed in the Prospectus in order to enable investors to make an informed decision regarding their investment.

(2) The risk factors must be clearly described in the Prospectus.

(3) The CPC's directors and officers must invest a minimum of funds in the form of seed shares prior to the IPO.

(4) Exempt distributions concluded before the Qualifying Transaction are strictly governed by Policy 2.4. Exempt distribution shares are in escrow in certain circumstances provided for in Policy 2.4.<sup>3</sup>

(5) *(paragraph repealed)*.

(6) Policy 2.4 provides for the escrow of most shares distributed by the CPC to non arm's length parties to the CPC. Therefore, the shares are held in escrow according to the escrow agreement, whose terms and conditions are prescribed by TSX Venture before the completion of the Qualifying Transaction.<sup>4</sup>

(a) *(subparagraph repealed)*.

(b) *(subparagraph repealed)*.

(c) *(subparagraph repealed)*.

(d) *(subparagraph repealed)*.

(7) Pursuant to Policy 2.4, generally, all shares held by principals of the resulting issuer upon completion of the Qualifying Transaction must be escrowed, subject to an exemption for certain exempt distribution shares.

---

<sup>3</sup> Policy 2.4 is supplemented by TSX Venture Policy 5.4 – *Escrow, Vendor Consideration and Resale Restrictions*, which was harmonized with *Policy Statement 46-201, Escrow for Initial Public Offerings*, CQLR, c. V-1.1, r. 22 and TSX Venture Policy 4.1 – *Private Placements*.

<sup>4</sup> Policy 2.4 is supplemented by TSX Venture Form 2F – CPC Escrow Agreement.

(8) In the event that a Qualifying Transaction has not been completed, the seed shares purchased by non arm's length parties to the CPC at a discount to the IPO price are cancelled as soon as the CPC shares have been delisted from TSX Venture.

(9) When the CPC reaches a Qualifying Transaction Agreement, the shares are suspended until a comprehensive news release describing the Qualifying Transaction is published and the services of a sponsor are retained or are exempt from the terms and conditions of Policy 2.2.<sup>5</sup>

(10) *(paragraph repealed)*.

The AMF is of the opinion that the Program contains sufficient elements to ensure investor protection and considers that it is not contrary to the public interest to enable CPCs to raise funds from Québec investors, provided that CPCs comply with the Program, this Policy Statement, as well as the Act and its regulations.

#### **PART 4 PROGRAM REVIEW**

The AMF may review the Program's terms and conditions if deemed necessary.

---

<sup>5</sup> Policy 2.2 requires sponsorship for any application for a new listing within the context of a Qualifying Transaction. Under this policy, TSX Venture may exempt an issuer from the sponsorship requirement.